



# Les Irrotationnels

## Les Irrotationnels

### Association des étudiants de Physique à l'EPFL

#### Statuts

Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes

Approuvés le 22/09/2020

#### Titre I - DENOMINATION, SIEGE ET BUT

##### Article premier

L'Association « Les Irrotationnels » (ci-après : l'association) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### Article 2

Le siège de l'association est à 1015 Lausanne.

##### Article 3

L'association a pour but de réunir les étudiants de la section de physique de l'EPFL au travers ses différentes volées, de soutenir ses membres dans leurs études et projets en lien avec la section, ainsi que d'entretenir un lien avec les autres acteurs universitaires et les anciens étudiants diplômés de la section.

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

## **Titre II - MEMBRES**

### **Article 4**

<sup>1</sup> Peut être admis comme membre de l'association, tout étudiant de la section de physique de l'EPFL.

<sup>2</sup> Pour autant que l'association demeure majoritairement constituée d'étudiants, tout ancien étudiant diplômé (alumni), doctorant ou collaborateur de la section de physique de l'EPFL peut adresser au Comité de direction une demande d'adhésion.

<sup>3</sup> Sur proposition du Comité de direction, l'Assemblée générale peut, à titre exceptionnel, nommer comme membre d'honneur un ancien membre de l'association selon conditions précisées à l'alinéa 2 ci-dessus et ayant contribué de manière singulière à son développement.

### **Article 5**

1. L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du CdD, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus. Le recours doit être déposé au CdD au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.
2. La demande d'admission est présentée par écrit au CdD.
3. Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du CdD.

### **Article 6**

1. La qualité de membre se perd :
  - a. par démission du membre ;
  - b. Si les conditions d'admission ne sont plus réunies, en particulier en cas d'exmatriculation de l'EPFL, conformément à l'article 4;
  - c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

### **Titre III - RESSOURCES**

#### **Article 7**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

### **Titre IV - COMPTABILITÉ ET BILAN**

#### **Article 8**

1. L'association tient une comptabilité et un bilan.
2. Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs des comptes.
3. L'année comptable correspond à l'année académique.

### **Titre V - ORGANISATION**

#### **Article 9**

1. Les organes de l'association sont :
  - a. l'assemblée générale ;
  - b. le comité de direction (CdD);
  - c. les vérificateurs des comptes ;

#### **Article 10**

1. L'assemblée générale réunit les membres de l'association ;
2. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale :
  - a. élit les membres du CdD et les vérificateurs des comptes ;
  - b. se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;

- c. fixe le montant de la cotisation des membres ;
- d. décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
- e. sur proposition du CdD, institue les commissions ;
- f. approuve le règlement d'organisation des commissions ;
- g. approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du CdD ;
- h. détermine le montant maximum pour lequel le CdD peut engager l'association ;
- i. dispose des actifs sociaux ;
- j. modifie les statuts ;
- k. décide de la dissolution de l'association.

#### **Article 11**

1. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
2. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du CdD.

#### **Article 12**

1. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. sur convocation du président de l'association par avis donné quinze jours à l'avance au moins.
2. Le président de l'association convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.
3. La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.
4. L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou *via* une plateforme informatique de vote en ligne sécurisée.

### Article 13

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale décide à la majorité simple<sup>1</sup> des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
3. L'assemblée générale élit chaque année les membres du CdD à la majorité absolue<sup>2</sup> des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
4. L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans son procès-verbal.

### Article 14

1. Le CdD est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à 8 membres, dont le président, le vice-président et le trésorier. Les postes non-obligatoires sont :
  - a. Secrétaire ;
  - b. Responsable communication ;
  - c. Responsable logistique ;
  - d. Responsable événements ;
  - e. Secrétaire - webmaster.
2. Les membres du CdD sont élus pour une année parmi les membres étudiants de l'association.
3. Le président et le vice-président doivent, pour autant que possible, avoir été membres du comité lors d'un précédent mandat.
4. Afin d'assurer une bonne représentativité des membres du CdD, ceux-ci seront, autant que possible, répartis dans les cinq années d'études en physique.
5. Si un siège au sein du CdD est vacant, ce dernier peut nommer un de ses membres interim. Cette décision doit être validée pendant l'assemblée générale la plus proche.

---

<sup>1</sup>Nombre de voix supérieur à celui qu'obtiennent les concurrents

<sup>2</sup>Nombre de voix supérieur à la moitié du suffrage exprimé

## **Article 15**

### 1. Le CdD :

- a. administre l'association ;
- b. exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- c. dirige, coordonne et représente l'association ;
- d. sauvegarde les intérêts de l'association ;
- e. gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
- f. compose et supervise les commissions d'activité. Il assure aussi que ceux-ci aient pris connaissance du règlement des commissions d'activité ;
- g. engage l'association ;
- h. Rapporte de son activité à l'assemblée générale ;
- i. tient à jour la liste de membres actif de l'association ;
- j. propose l'attribution du statut de membre d'honneur de l'association à l'assemblée générale.

## **Article 16**

Le CdD engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du CdD.

## **Article 17**

1. Le CdD se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si au moins un tiers des membres du CdD le demandent.
2. Le CdD ne peut valablement délibérer qu'en présence du 50%+1 des membres, dont le président ou le vice-président.
3. Le CdD prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Le CdD peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

5. Les décisions du CdD sont consignées dans un procès-verbal qui doit être accessible sous demande d'un membre de l'association.

#### **Article 18**

1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes de l'association et de ses commissions d'activité qui lui sont présentés.
2. Les vérificateurs peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse de l'association comme de ses commissions d'activité. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

#### **Article 19**

1. Les commissions d'activités sont placées sous la responsabilité/la direction du Comité de Direction qui en désigne ses membres pris parmi les membres de l'association.

### **Titre VI - DISSOLUTION**

#### **Article 20**

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiants reconnue par l'EPFL et choisie avec celle-ci.

### **Titre VII - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21**

1. Le CdD veille au respect des statuts.
2. Les présents statuts entrent en vigueur le 22/09/2020, sur votation de l'AG.
3. Les présents statuts sont disponibles en tout temps sur le site internet des Irrotationnels, sous réserve que les conditions matérielles le permettent.

Le président, Marko Pesut

  

---

Le secrétaire, Léonard Lebrun

  

---